

OMPI



SCP/4/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 2 octobre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Quatrième session
Genève, 6 - 10 novembre 2000

TEXTE DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LE TRAITÉ ET LE
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION PRÉSENTÉE À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ COMPLÉTANT LA CONVENTION DE PARIS
EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS, TENUE À LA HAYE DU 3 AU 28 JUIN 1991

Document établi par le Bureau international

On trouvera à l'annexe du présent document, pour information, le texte de la "proposition de base" concernant le traité et le règlement d'exécution (document PLT/DC/3), en date du 21 décembre 1990, présentée à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets, tenue à La Haye du 3 au 28 juin 1991.

[L'annexe suit]

SCP/4/3

ANNEXE

PLT/DC/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 décembre 1990

TRAITE ET REGLEMENT D'EXECUTION :
"PROPOSITION DE BASE"

présentée, en vertu de l'article 29.1) du projet de règlement intérieur,
par le Directeur général de l'OMPI

7688d/7689d/DGO/0672d

PROJET DE
TRAITE COMPLETANT LA CONVENTION DE PARIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS
(TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS)

Table des matières

Préambule

Article premier : Constitution d'une union

Article 2 : Définitions

Article 3 : Divulcation et description

Article 4 : Revendications

Article 5 : Unité de l'invention

Article 6 : Désignation et mention de l'inventeur;
déclaration concernant le droit du déposant

Article 7 : Revendication tardive de priorité

Article 8 : Date de dépôt

Article 9 : Droit au brevet

Article 10 : Domaines techniques

Article 11 : Conditions de brevetabilité

Article 12 : Divulgations sans incidence sur la brevetabilité
(délai de grâce)

Article 13 : Effet de certaines demandes sur l'état de la technique

Article 14 : Modification ou correction de la demande

Article 15 : Publication de la demande

Article 16 : Délais de recherche et d'examen quant au fond

Article 17 : Modification des brevets

Article 18 : Révocation administrative

Article 19 : Droits conférés par le brevet

Article 20 : Utilisateur antérieur

Article 21 : Etendue de la protection et interprétation des revendications

Article 22 : Durée des brevets

Article 23 : Défense des droits

Article 24 : Renversement de la charge de la preuve

Article 25 : Obligations du titulaire du droit

Article 26 : Mesures de réparation prévues par la législation nationale

Article 27 : Assemblée

Article 28 : Bureau international

Article 29 : Règlement d'exécution

Article 30 : Règlement des différends

Article 31 : Révision du traité

Article 32 : Protocoles

Article 33 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Article 34 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

Article 35 : Réserves

Article 36 : Notifications spéciales

Article 37 : Dénonciation du traité

Article 38 : Langues du traité; signature

Article 39 : Dépositaire

Les Parties contractantes,

Variante A

DESIREUSES de renforcer la coopération internationale en matière de protection des inventions,

CONSIDERANT que cette protection peut être facilitée par une harmonisation du droit des brevets,

RECONNAISSANT la nécessité de prendre en considération les objectifs d'intérêt public dont s'inspire le droit national des brevets,

TENANT COMPTE des objectifs des Parties contractantes en ce qui concerne le développement, les techniques et l'intérêt public,

ONT CONCLU le présent traité, qui constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Variante B

Note : Même texte que celui de la variante A, sans les troisième et quatrième alinéas.

Article premier

Constitution d'une union

Les Etats et les organisations intergouvernementales parties au présent traité (ci-après dénommés "Parties contractantes") sont constitués à l'état d'union aux fins du présent traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

i) le terme “demande” ou “demande de brevet” désigne une demande de brevet d'invention;

ii) on entend par “date de priorité” la date de dépôt de la demande - de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention - qui a été déposée auprès d'un autre office ou, lorsque la Partie contractante prévoit cette possibilité, auprès du même office et dont la priorité est revendiquée; lorsque la priorité de plusieurs demandes est ainsi revendiquée, la date de priorité est,

a) aux fins du calcul des délais, la date de dépôt de celle des demandes en question qui a été déposée en premier,

b) à toutes autres fins, et pour chaque élément de l'invention, la date de dépôt de celle des demandes en question contenant cet élément qui a été déposée en premier;

iii) les termes “prescrit” et “prescription” renvoient au règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 29;

iv) le terme “brevet” désigne un brevet d'invention;

v) on entend par “office” l'organisme gouvernemental ou intergouvernemental chargé par une Partie contractante de délivrer des brevets;

vi) le terme “personne” désigne aussi bien une personne physique qu’une personne morale;

vii) on entend par “Directeur général” le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

viii) on entend par “publié” rendu accessible au public;

ix) on entend par “examen quant au fond” l’examen d’une demande auquel procède un office pour déterminer si l’invention revendiquée dans cette demande satisfait aux conditions de brevetabilité énoncées à l’article 11.2) et 3);

x) le terme “instrument de ratification” désigne aussi les instruments d’acceptation et d’approbation;

xi) on entend par “Assemblée” l’assemblée de l’Union;

xii) on entend par “Union” l’union visée à l’article premier;

xiii) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xiv) on entend par “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du présent traité, visé à l’article 29.

Article 3

Divulgation et description

1) [Divulgation] a) L'invention doit être divulguée dans la demande d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

b) Lorsque la demande mentionne du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas y être divulgué d'une manière qui permette à un homme du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas à la disposition du public, la demande doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt. Toute Partie contractante peut exiger que le dépôt soit fait au plus tard à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.

2) [Description] a) La demande doit contenir une description.

b) La description doit avoir le contenu prescrit et ce contenu doit être présenté dans l'ordre prescrit.

3) [Interdiction d'autres exigences] En ce qui concerne la divulgation ou la description, il ne peut être établie aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues dans le présent article et dans les dispositions pertinentes du règlement d'exécution ou qui en différerait.

Article 4

Revendications

- 1) [Obligation d'inclure des revendications dans la demande] La demande doit contenir une ou plusieurs revendications.

- 2) [Contenu des revendications] Les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée.

- 3) [Style des revendications] Chaque revendication doit être claire et concise.

- 4) [Liens entre les revendications et la description] Les revendications doivent être étayées par la description.

- 5) [Manière de présenter les revendications] a) Les revendications doivent être présentées de la manière prescrite.

b) Une Partie contractante peut ne pas exiger qu'il soit satisfait à toutes les prescriptions établies en vertu du sous-alinéa a).

- 6) [Interdiction d'autres exigences] En ce qui concerne les revendications, il ne peut être établi aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 4) et 5)a) ou qui en différerait.

Article 5

Unité de l'invention

1) [Règle de l'unité de l'invention] La demande ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général ("règle de l'unité de l'invention").

2) [Défaut d'unité de l'invention sans incidence sur la validité du brevet] Le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation ou de révocation du brevet.

Article 6

Désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant

1) [Désignation de l'inventeur dans la demande] a) L'inventeur ou, lorsqu'il y a plusieurs inventeurs, chacun d'eux doit être désigné, comme prescrit, dans la demande.

b) Il ne peut pas être délivré de brevet sur la base d'une demande dans laquelle aucun inventeur n'est désigné.

2) [Mention de l'inventeur dans les publications de l'office] Dans toute publication de l'office qui contient la demande ou le brevet délivré sur la base de cette demande, l'inventeur ou les inventeurs doivent être mentionnés comme tels; toutefois, tout inventeur peut demander, dans une déclaration qu'il signe et dépose auprès de l'office, à ne pas être mentionné comme tel dans les publications en question, auquel cas l'office agit en conséquence.

3) [Indication du droit du déposant] Toute Partie contractante peut exiger que le déposant indique le fondement juridique de son droit de déposer la demande.

4) [Interdiction d'autres exigences] En ce qui concerne la désignation ou la mention de l'inventeur ou l'indication du droit du déposant, il ne peut être établie aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas précédents ou qui en différencierait.

Article 7

Revendication tardive de priorité

[1] [Présentation tardive d'une revendication de priorité] Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure mais ne comportait pas de revendication de priorité lors du dépôt, le déposant a le droit de revendiquer cette priorité dans une déclaration distincte présentée à l'office dans un délai, fixé par la Partie contractante, qui est de deux mois au moins à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure et de quatre mois au plus à compter de la date d'expiration d'un délai de 12 mois commençant à courir à la date de dépôt de la demande antérieure.

[2] [Dépôt tardif de la demande ultérieure] Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure est déposée après la date d'expiration d'un délai de 12 mois commençant à courir à la date de dépôt de la demande antérieure, mais avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de ce délai de 12 mois, l'office rétablit le droit de priorité sur requête expresse présentée avant l'expiration du délai de deux mois, s'il est déclaré dans la requête et si l'office constate que, malgré toutes les précautions requises en l'espèce, la demande ultérieure n'a pas pu être déposée dans ledit délai de 12 mois. La requête en rétablissement doit exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie, et l'office peut exiger que les preuves correspondantes soient fournies.]

Article 8

Date de dépôt

1) [Conditions absolues] La date de dépôt de la demande est la date de réception par l'office des éléments suivants au moins :

i) une indication explicite ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer la description d'une invention.

2) [Conditions supplémentaires autorisées] a) Une Partie contractante peut prévoir que la date de dépôt pourra être refusée si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie dans le délai prescrit :

i) la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;

ii) la taxe requise a été acquittée.

Lorsqu'une Partie contractante prévoit la ou les conditions qui précèdent et que ces conditions sont remplies après la date de réception par l'office des éléments visés à l'alinéa 1) mais dans le délai prescrit, la date de dépôt de la demande est la date de réception desdits éléments par l'office.

[Article 8.2), suite]

b) Une Partie contractante ne peut appliquer une condition énoncée au sous-alinéa a) que si

i) elle appliquait cette condition au moment de devenir partie au présent traité, ou

ii) elle doit, après être devenue partie au présent traité, appliquer cette condition afin de se conformer à une obligation découlant d'un traité conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent traité.

3) [Dessins] Si la demande mentionne des dessins mais que l'office ne les a pas reçus à la date de réception des éléments visés à l'alinéa 1), toute mention des dessins est réputée supprimée ou bien la date de dépôt de la demande est la date de réception des dessins par l'office, au choix du déposant.

4) [Remplacement de la description, des revendications et des dessins par un renvoi à une autre demande] Nonobstant les dispositions des alinéas 1), 2) et 3),

Variante A : chaque Partie contractante prévoit

Variante B : toute Partie contractante peut prévoir

que, dans la demande, un renvoi à une autre demande déposée antérieurement pour la même invention par le même déposant ou par son prédécesseur en droit peut, aux fins de la date de dépôt de la demande, remplacer l'un quelconque des éléments suivants :

- i) la partie qui, à première vue, semble constituer la description d'une invention,
- ii) la partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, ou
- iii) tous dessins,

à condition que les parties et dessins en question et, lorsque l'autre demande n'a pas été déposée auprès du même office, une copie certifiée conforme de cette autre demande soient reŮus par l'office dans le délai prescrit. Si les parties et dessins en question et, le cas échéant, la copie certifiée conforme sont reŮus par l'office dans ce délai, la date de dépôt de la demande est, sous réserve que les autres conditions relatives à la date de dépôt soient remplies, la date à laquelle la demande contenant le renvoi à la demande déposée antérieurement a été reŮue par l'office.

[Article 8, suite]

5) [Langue] a) Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)i) et ii) soient données dans la langue officielle.

b) Si l'une des parties visées aux alinéas 1)iii) et 2)a)i) ou tout texte contenu dans des dessins est rédigé dans une autre langue que la langue officielle, toute Partie contractante peut exiger qu'une traduction dans la langue officielle en parvienne à son office dans le délai prescrit. Si cette traduction parvient à l'office dans ce délai, la date de dépôt de la demande est la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'alinéa 1) dans la langue dans laquelle ils lui sont parvenus en premier.

c) Toute Partie contractante peut exiger que les parties visées à l'alinéa 4)i) et ii) et tout texte contenu dans les dessins visés à l'alinéa 4)iii) soient remis dans la langue officielle dans le délai visé à l'alinéa 4).

d) Aux fins du présent alinéa, on entend par "langue officielle" la langue officielle de l'office ou, si celui-ci en a plusieurs, l'une quelconque d'entre elles.

6) [Interdiction d'autres exigences] a) En ce qui concerne la date de dépôt, il ne peut être établi aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont énoncées aux alinéas précédents ou qui en différerait.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante peut, aux fins de tout traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, exiger qu'une demande de brevet régional contienne la désignation d'au moins un Etat partie audit traité.

Article 9

Droit au brevet

1) [Droit de l'inventeur] Le droit au brevet appartient à l'inventeur. Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.

2) [Invention faite indépendamment par plusieurs inventeurs] Lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet pour cette invention appartient,

i) si une seule demande est déposée pour cette invention, au déposant, tant que la demande n'est ni retirée ou abandonnée, ni réputée retirée ou abandonnée, ni rejetée, ou,

ii) si plusieurs demandes sont déposées pour cette invention, au déposant dont la demande a la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité la plus ancienne, tant que ladite demande n'est ni retirée ou abandonnée, ni réputée retirée ou abandonnée, ni rejetée.

Article 10

Domaines techniques

Variante A

1) La protection par brevet peut être obtenue dans tous les domaines techniques pour des inventions qui sont nouvelles, qui impliquent une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle, excepté pour

i) les inventions dont l'usage serait contraire à l'ordre public, au droit ou à la moralité ou préjudiciable à la santé publique;

ii) les variétés végétales ou les races animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux;

iii) les découvertes et les matériaux ou les substances existant déjà dans la nature;

iv) les méthodes de traitement médical du corps humain ou animal;

v) les matières nucléaires et fissiles.

2) Les Etats contractants peuvent, dans leur législation nationale, pour des motifs tenant à l'intérêt public, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la nutrition, au développement national et à la sécurité sociale, exclure certains domaines techniques de la protection par brevet, soit pour des produits, soit pour des procédés de fabrication de ces produits.

[Article 10, variante A, suite]

3) Les Etats contractants notifient ces exclusions au Directeur général dans une déclaration écrite. Toute déclaration de cet ordre peut être retirée à tout moment, en totalité ou en partie, par une notification adressée au Directeur général.

Variante B

La protection par brevet peut être obtenue pour des inventions, de produit ou de procédé, dans tous les domaines techniques.

Article 11

Conditions de brevetabilité

1) [Brevetabilité] Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive (ne pas être évidente) et être, au choix de la Partie contractante, utile ou susceptible d'application industrielle.

2) [Nouveauté] a) Une invention est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique. Pour la détermination de la nouveauté, les éléments de l'état de la technique ne peuvent être pris en considération qu'individuellement.

b) L'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée.

[c) Nonobstant le sous-alinéa b), toute Partie contractante est libre d'exclure de l'état de la technique les éléments mis à la disposition du public, par communication orale, par présentation ou par utilisation, en un lieu ou dans un espace qui ne relève pas de sa souveraineté ou, dans le cas d'une organisation intergouvernementale, de la souveraineté de l'un de ses Etats membres.]

3) [Activité inventive (non-évidence)] Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) au cas oÖ, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini à l'alinéa 2), elle n'aurait pas été évidente pour un homme du métier à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande dans laquelle elle est revendiquée.

Article 12

Divulgations sans incidence sur la brevetabilité
(délai de grâce)

1) [Cas de divulgation sans incidence sur la brevetabilité] La divulgation d'informations qui normalement aurait une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée dans la demande n'a pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande, et si les informations

i) ont été divulguées par l'inventeur,

ii) ont été divulguées par un office et

a) étaient contenues dans une autre demande déposée par l'inventeur et n'auraient pas dû être divulguées par l'office, ou

b) étaient contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur,

ou

iii) ont été divulguées par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur.

2) [“Inventeur”] Aux fins de l’alinéa 1), on entend aussi par “inventeur” toute personne qui, à la date du dépôt de la demande, avait le droit au brevet.

3) [Imprescriptibilité du droit d’invoquer le délai de grâce] Les effets de l’alinéa 1) peuvent être invoqués à tout moment.

4) [Preuve] Lorsque l’application de l’alinéa 1) est contestée, il incombe à la partie qui en invoque les effets de prouver ou de rendre vraisemblable que les conditions énoncées audit alinéa sont remplies.

Article 13

Effet de certaines demandes sur l'état de la technique

1) [Principe du "contenu intégral"] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le contenu intégral d'une demande (la "première demande") déposée, ou produisant son effet, sur le territoire d'une Partie contractante est considéré, aux fins de la détermination de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire de cette Partie contractante, comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de dépôt de la première demande, à condition que cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question. Toute Partie contractante peut considérer que le contenu intégral de la première demande est aussi compris dans l'état de la technique lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention répond au critère de l'activité inventive (non-évidence).

b) Lorsque la priorité d'une demande antérieure de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention est revendiquée dans la première demande visée au sous-alinéa a), les éléments contenus à la fois dans la première demande et dans la demande antérieure sont considérés comme compris dans l'état de la technique, conformément au sous-alinéa a), à partir de la date de priorité de la première demande.

c) Aux fins du sous-alinéa a), l'expression "contenu intégral" d'une demande désigne la description, les dessins éventuels et les revendications mais n'englobe pas l'abrégé.

2) [Demandes qui ne sont plus en instance] Lorsque la première demande visée à l'alinéa 1)a) a été publiée bien que, avant la date de sa publication, elle ait été retirée ou abandonnée, considérée comme retirée ou abandonnée, ou rejetée, elle n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins de l'alinéa 1)a).

3) [Demandes internationales selon le PCT] En ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, toute Partie contractante peut prévoir que l'alinéa 1) s'applique seulement si les actes visés à l'article 22 ou, le cas échéant, à l'article 39.1) dudit traité ont été accomplis.

4) [Exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs] [a)] L'alinéa 1) ne s'applique pas lorsque le déposant de la première demande, ou l'inventeur qui y est désigné, et le déposant de la demande à l'examen, ou l'inventeur qui y est désigné, ne sont qu'une seule et même personne.

[b) Toute Partie contractante qui considère que le contenu intégral de la première demande n'est compris dans l'état de la technique qu'aux fins de la détermination de la nouveauté de l'invention est libre de ne pas appliquer le sous-alinéa a).]

Article 14

Modification ou correction de la demande

1) [Modifications ou corrections à la suite d'une constatation de l'office] Lorsque l'office constate que la demande ne satisfait pas à telle ou telle exigence qui lui est applicable, il donne au déposant au moins une possibilité de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à l'exigence en question. Il n'est pas nécessaire que cette possibilité soit donnée avant que la demande ait une date de dépôt.

2) [Modifications ou corrections à l'initiative du déposant] Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à une exigence applicable à la demande jusqu'au moment où celle-ci est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet; toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond peut disposer que le déposant a le droit de modifier ou de corriger, de sa propre initiative, la description, les revendications et les dessins éventuels seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.

3) [Limitation des modifications ou corrections] Aucune modification ou correction de la demande ne peut aller au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

Article 15

Publication de la demande

1) [Obligation de publier la demande] a) Sous réserve des alinéas 2) à 4), l'office publie la demande dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui, au moment où elle dépose son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, ne prévoit pas la publication des demandes conformément au sous-alinéa a) peut notifier en même temps au Directeur général qu'elle se réserve le droit de publier les demandes dès que possible après l'expiration d'un délai de 24 mois, et non de 18 mois, à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

2) [Publication anticipée à la requête du déposant] Si, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1), le déposant requiert que sa demande soit publiée, l'office la publie sans délai après la réception de la requête.

3) [Sécurité nationale] Toute Partie contractante est libre de ne pas publier une demande pour des raisons de sécurité nationale.

[Article 15, suite]

4) [Circonstances dans lesquelles la publication ne doit pas avoir lieu] a) Une demande ne doit pas être publiée si elle a été retirée ou abandonnée, ou si elle est considérée comme retirée ou abandonnée,

i) plus de deux mois avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa 1) ou,

ii) lorsque l'office achève les préparatifs techniques de la publication moins de deux mois avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa 1), avant l'achèvement de ces préparatifs.

b) Une demande qui a été rejetée ne doit pas être publiée.

Article 16

Délais de recherche et d'examen quant au fond

1) [Délais de recherche] a) Si une Partie contractante prévoit un examen quant au fond, son office publie, en même temps que la demande est publiée en vertu de l'article 15, un rapport, établi par cet office ou en son nom, dans lequel est cité tout document reflétant l'état de la technique pertinent pour l'invention revendiquée dans la demande (ci-après dénommé "rapport de recherche").

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque l'article 15.2) est applicable, il n'est pas nécessaire que le rapport de recherche soit publié en même temps que la demande, à condition qu'il le soit dès que possible et au plus tard à l'expiration du délai applicable selon l'article 15.1).

c) Si, nonobstant les sous-alinéas a) et b), le rapport de recherche ne peut pas, pour une raison exceptionnelle, être publié comme prévu dans ces sous-alinéas, il est publié dès que possible et en tout cas au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable selon l'article 15.1).

[Article 16, suite]

2) [Délais pour l'examen quant au fond] a) Si une Partie contractante prévoit un examen quant au fond, son office entreprend cet examen au plus tard trois ans après la date de dépôt de la demande.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante peut prévoir qu'aucun examen quant au fond n'est effectué et que la demande est considérée comme retirée ou abandonnée, ou est rejetée, si, dans un délai de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande, le déposant ou un tiers ne saisit pas son office d'une requête tendant à ce que l'examen quant au fond soit entrepris. Lorsqu'une telle requête est présentée, l'office entreprend l'examen quant au fond à bref délai après sa réception.

c) Dans la mesure du possible, l'office prend une décision définitive au sujet de la demande deux ans au plus tard après le début de l'examen quant au fond.

Article 17

Modification des brevets

- 1) [Limitation de l'étendue de la protection] Le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à limiter l'étendue de la protection qu'il confère.

- 2) [Fautes évidentes et erreurs matérielles] Le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à corriger des fautes évidentes ou des erreurs matérielles.

- 3) [Modifications supplémentaires pouvant être autorisées] Chaque Partie contractante peut prévoir que le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à corriger des fautes ou erreurs faites de bonne foi, autres que celles qui sont visées à l'alinéa 2); toutefois, une modification qui aurait pour effet d'élargir l'étendue de la protection conférée par le brevet ne peut pas être demandée après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la délivrance du brevet, et la modification ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers qui se serait fié au brevet tel qu'il a été publié.

- 4) [Modification ayant une incidence sur la divulgation] Aucune modification du brevet n'est autorisée selon les alinéas 1) ou 3) si la divulgation faite dans le brevet devait de ce fait aller au-delà de celle qui a été faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

[Article 17, suite]

5) [Décision et publication des modifications] Si et dans la mesure où l'office compétent modifie le brevet en application des alinéas 1), 2) ou 3), il publie les modifications.

Article 18

Révocation administrative

1) [Révocation administrative] a) Lorsqu'un brevet a été délivré après un examen quant au fond, toute personne a le droit de demander à l'office compétent de révoquer le brevet, en tout ou en partie, au moins pour le motif que, en raison d'un ou de plusieurs documents qui sont à la disposition du public, les conditions de nouveauté ou d'activité inventive ne sont pas remplies.

b) La requête en révocation peut être présentée au cours d'une période, fixée par la Partie contractante, qui court à partir de la parution, dans le bulletin officiel, d'un avis relatif à la délivrance du brevet et qui est de six mois au moins.

c) Aucune requête en révocation ne peut avoir pour motif le non-respect d'exigences de forme ou de procédure.

d) L'office ne peut prendre aucune décision s'écartant de la requête si le requérant n'a pas eu au moins une possibilité d'exposer ses arguments au sujet des motifs pour lesquels l'office a l'intention de prendre une décision s'écartant de la requête.

e) L'office ne peut pas révoquer le brevet, ni en totalité ni en partie, sur requête d'un tiers, si le titulaire du brevet n'a pas eu au moins une possibilité d'exposer ses arguments au sujet des motifs pour lesquels l'office a l'intention de révoquer le brevet.

[Article 18, suite]

2) [Interdiction de l'opposition avant délivrance] a) Aucune Partie contractante ne peut permettre à qui que ce soit de s'opposer à la délivrance de brevets devant son office ("opposition avant délivrance").

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui, au moment où elle devient partie au présent traité, prévoit la possibilité d'une opposition avant délivrance peut, pendant une durée ne pouvant dépasser le terme de la dixième année civile suivant l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté, continuer à le faire et n'est pas tenue, pendant cette période, d'appliquer l'alinéa 1).

c) Toute Partie contractante qui souhaite se prévaloir de la faculté prévue au sous-alinéa b) adresse une notification correspondante au Directeur général. Tant que cette notification produit ses effets, toute mention dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution du moment où la demande est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet est remplacée, en ce qui concerne cette Partie contractante, par la mention du moment où la demande est en état pour être publiée aux fins d'opposition avant délivrance.

Article 19

Droits conférés par le brevet

Variante A

Note : Pas d'article concernant les droits conférés par le brevet

Variante B

1) [Produits] Lorsque le brevet a pour objet un produit, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

i) fabriquer le produit,

ii) offrir ou mettre dans le commerce le produit, l'utiliser, ou l'importer ou le stocker pour l'offrir ou le mettre dans le commerce ou pour l'utiliser.

2) [Procédés] Lorsque le brevet a pour objet un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

i) utiliser le procédé,

ii) en ce qui concerne tout produit résultant directement de l'utilisation du procédé, accomplir l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1)ii), même si un brevet ne peut pas être obtenu pour le produit en question.

[Article 19, variante B, suite]

3) [Exceptions aux alinéas 1) et 2)] a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), toute Partie contractante peut prévoir que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux alinéas 1) et 2) dans les cas suivants :

i) lorsque l'acte concerne un produit qui a été mis dans le commerce par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et que cet acte est accompli après que le produit a ainsi été mis dans le commerce sur le territoire de la Partie contractante en question ou, dans le cas d'une Partie contractante qui est membre d'un groupe d'Etats constituant un marché régional, sur le territoire de l'un des Etats membres de ce groupe;

ii) lorsque l'acte est accompli dans un cadre privé et à une échelle non commerciale ou à des fins non commerciales, et pour autant qu'il ne porte pas un préjudice sensible aux intérêts matériels du titulaire du brevet;

iii) lorsque l'acte - de fabrication ou d'utilisation - est accompli exclusivement aux fins d'expériences liées à l'objet de l'invention brevetée [ou aux fins d'une procédure d'approbation réglementaire avant commercialisation];

iv) si l'acte consiste, pour une officine de pharmacie ou un médecin, à préparer, sur ordonnance médicale, un médicament pour des cas particuliers ou s'il a trait au médicament ainsi préparé.

b) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne doivent pas être interprétées comme ayant une incidence sur la faculté que les Parties contractantes ont en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de permettre, dans certaines circonstances, l'accomplissement d'actes sans l'autorisation du titulaire du brevet.

4) [Atteinte indirecte au brevet] a) Sous réserve du sous-alinéa b), un brevet confère aussi à son titulaire [au moins] le droit d'interdire à un tiers de fournir ou d'offrir de fournir à une personne non habilitée à exploiter l'invention brevetée des moyens se rapportant à un élément essentiel de celle-ci en vue de la mise en oeuvre de l'invention, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens conviennent et sont destinés à cette mise en oeuvre. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les moyens sont des produits courants du commerce et que les conditions de leur fourniture ne constituent pas une incitation à porter atteinte au brevet.

b) Les personnes accomplissant les actes visés à l'alinéa 3)a)ii), iii) et iv) ne sont pas considérées comme étant habilitées à exploiter l'invention au sens du sous-alinéa a).

[Article 19, suite]

Variante C

1) [Produits] Lorsque le brevet a pour objet un produit, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

i) fabriquer le produit,

ii) mettre en vente le produit et l'utiliser.

2) [Procédés] Lorsque le brevet a pour objet un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, l'utilisation du procédé.

3) [Exceptions aux alinéas 1) et 2)] a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), tout Etat contractant est libre de prévoir que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux alinéas 1) et 2) dans les cas suivants :

i) si l'acte concerne la mise en vente ou l'utilisation d'un produit qui a été mis en vente par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et si cet acte est accompli après que le produit a ainsi été mis en vente sur le territoire de l'Etat contractant;

ii) si l'acte est accompli dans un cadre privé et à une échelle non commerciale;

iii) si l'acte est accompli dans un but exclusivement expérimental, universitaire ou de recherche scientifique;

iv) si l'acte consiste, pour une officine de pharmacie ou un médecin, à préparer, sur ordonnance médicale, un médicament pour des cas particuliers ou s'il a trait au médicament ainsi préparé.

[Article 19.3), variante C, suite]

b) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne doivent pas être interprétées comme ayant une incidence sur la faculté que les Etats contractants ont en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de permettre, dans certaines circonstances, l'accomplissement d'actes sans l'autorisation du titulaire du brevet.

c) Les personnes accomplissant les actes visés à l'alinéa 3)a)ii), iii) et iv) ne sont pas considérées comme étant habilitées à exploiter l'invention au sens du sous-alinéa a).

Article 20

Utilisateur antérieur

1) [Droit de l'utilisateur antérieur]

Variante A

Toute Partie contractante peut
prévoir que, nonobstant l'article 19,

Variante B

Nonobstant l'article 19,

un brevet ne peut être opposé à une personne (ci-après dénommée l' "utilisateur antérieur") qui, de bonne foi, aux fins de son entreprise ou de son affaire, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, et sur le territoire où le brevet produit ses effets, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle utilisation; une telle personne a le droit, aux fins de son entreprise ou de son affaire, de poursuivre l'utilisation en question ou d'utiliser l'invention comme elle l'avait envisagé dans les préparatifs.

2) [Ayant cause de l'utilisateur antérieur] Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être cédé entre vifs ou transmis pour cause de mort qu'avec l'entreprise ou l'affaire de ce dernier, ou avec la partie de son entreprise ou de son affaire dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue d'une utilisation.

Article 21

Etendue de la protection et interprétation des revendications

1) [Détermination de l'étendue de la protection] a) L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications, qui doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins.

b) Aux fins du sous-alinéa a), les revendications doivent être interprétées de manière à offrir à la fois une protection équitable au titulaire du brevet et un degré raisonnable de certitude aux tiers. En particulier, elles ne doivent pas être interprétées comme étant limitées à leur strict libellé littéral. Elles ne doivent pas non plus être considérées comme de simples lignes directrices permettant que la protection conférée par le brevet s'étende à ce que, selon un homme du métier qui examine la description et les dessins, le titulaire avait envisagé mais n'a pas revendiqué.

2) [Équivalents] a) Nonobstant l'alinéa 1)b), une revendication est considérée comme portant non seulement sur tous les éléments tels qu'ils y sont exprimés mais aussi sur leurs équivalents.

b) Un élément (l'“élément équivalent”) est généralement considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication si, au moment de toute atteinte présumée au brevet, l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de l'invention telle qu'elle est revendiquée :

i) l'élément équivalent remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique, et produit essentiellement le même résultat, que l'élément exprimé dans la revendication, ou

ii) il est évident pour un homme du métier que l'élément équivalent permet d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication.

c) Toute Partie contractante est libre de déterminer si un élément est équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication par référence seulement à la condition énoncée au sous-alinéa b)i) ou seulement à la condition énoncée au sous-alinéa b)ii), pour autant qu'elle notifie ce fait au Directeur général lors du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci.

3) [Déclarations antérieures] Pour la détermination de l'étendue de la protection, il est dûment tenu compte de toute déclaration limitant la portée des revendications que le déposant ou le titulaire du brevet a faite au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet.

[Article 21, suite]

4) [Exemples] Si le brevet contient des exemples de réalisation de l'invention ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention, les revendications ne doivent pas être interprétées d'une façon qui les limite à ces exemples; en particulier, le seul fait qu'un produit ou un procédé présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans le brevet, que des caractéristiques de ces derniers lui font défaut ou qu'il ne permet pas d'atteindre tous les buts ou ne possède pas tous les avantages mentionnés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci n'exclut pas ce produit ou ce procédé du champ de la protection conférée par les revendications.

5) [Abrégé] L'abrégé d'un brevet n'est pas pris en considération aux fins de la détermination de la protection conférée par le brevet.

Article 22

Durée des brevets

Variante A

Note : Pas d'article concernant la durée des brevets

Variante B

1) [Durée minimale de la protection] La durée d'un brevet est d'au moins 20 ans.

2) [Point de départ de la durée] a) La durée d'un brevet commence à courir à la date de dépôt de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, que cette demande revendique ou non la priorité d'une autre demande.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") invoque une ou plusieurs demandes antérieures sans revendiquer la priorité d'aucune d'entre elles, la durée du brevet délivré sur la base de la demande ultérieure commence à courir à la date de dépôt de celle des demandes invoquées dans la demande ultérieure qui a été déposée en premier.

Article 23

Défense des droits

1) [Défense fondée sur le brevet] Le titulaire du brevet a au moins le droit

i) d'obtenir la délivrance d'une ordonnance d'interdiction à l'encontre de toute personne qui accomplit ou qui semble vouloir accomplir, sans son autorisation, l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4);

ii) d'obtenir des dommages-intérêts, appropriés en l'espèce, de toute personne qui, sans son autorisation, a accompli l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), si cette personne avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet.

2) [Défense fondée sur la demande publiée] a) Le déposant a au moins le droit d'obtenir une compensation raisonnable de toute personne qui, sans son autorisation, a accompli, en rapport avec une invention revendiquée dans la demande publiée, l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), comme si un brevet avait été accordé pour ladite invention, à condition que, au moment de l'accomplissement de l'acte, ladite personne

i) ait effectivement eu connaissance du fait que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée, ou

ii) ait été avisée par écrit que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée, cette demande étant désignée dans l'avis par son numéro.

b) Toute Partie contractante peut prévoir que, en ce qui concerne la compensation visée au sous-alinéa a), aucune action ne peut être intentée ni aucune décision rendue tant qu'un brevet n'a pas été délivré sur la base de la demande publiée; toutefois, si une action ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet, le titulaire de celui-ci doit disposer d'un délai raisonnable pour l'intenter.

c) Aux fins des sous-alinéas a) et b), l'étendue de la protection est déterminée par les revendications telles qu'elles sont contenues dans la demande publiée. Toutefois, si les revendications sont modifiées après la publication initiale de la demande, l'étendue de la protection est déterminée par les revendications modifiées pour ce qui est de la période suivant leur publication. En outre, si les revendications figurant dans le brevet tel qu'il a été délivré, ou modifié après sa délivrance, ont une portée plus restreinte que les revendications figurant dans la demande, l'étendue de la protection est déterminée par les revendications ayant la portée la plus restreinte.

Article 24

Renversement de la charge de la preuve

Variante A

Note : Pas d'article concernant le renversement de la charge de la preuve

Variante B

1) [Conditions du renversement de la charge de la preuve] a) Lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, la charge d'établir - aux fins des procédures, autres que des procédures pénales, relatives à la violation des droits du titulaire du brevet visés à l'article 19.2) - qu'un produit n'a pas été obtenu au moyen du procédé en question incombe à l'auteur de l'atteinte présumée si l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le produit est nouveau, ou

ii) il existe une forte probabilité que le produit a été obtenu au moyen du procédé en question et le titulaire du brevet n'a pas été en mesure de déterminer le procédé qui a effectivement été utilisé, bien qu'il s'y soit employé raisonnablement.

b) Toute Partie contractante est libre de prévoir que la charge de la preuve dont il est question au sous-alinéa a) incombe à l'auteur de l'atteinte présumée seulement si la condition visée au sous-alinéa a)i) est remplie ou seulement si la condition visée au sous-alinéa a)ii) est remplie, pour autant qu'elle notifie ce fait au Directeur général lors du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci.

2) [Secrets industriels et commerciaux] En exigeant la production de preuves, l'autorité devant laquelle a lieu la procédure visée à l'alinéa 1) tient compte de l'intérêt légitime qu'a l'auteur de l'atteinte présumée à ce que ses secrets industriels et commerciaux ne soient pas divulgués.

Article 25

Obligations du titulaire du droit

Variante A

Note : Pas d'article concernant les obligations du titulaire du droit

Variante B

1) Le titulaire d'un brevet est tenu au moins par les obligations suivantes, en plus de toute autre prévue dans le présent traité :

i) divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; la description doit exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a; cependant, toute Partie contractante peut prévoir que la description doit exposer la meilleure manière d'exécuter l'invention dont l'inventeur a connaissance à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande;

ii) fournir, sur requête de l'office compétent, les renseignements et les documents complémentaires dont il dispose sur les demandes et les titres étrangers correspondants;

iii) exploiter industriellement l'invention brevetée sur le territoire de l'Etat contractant pour lequel le brevet est délivré, dans les délais prévus par la législation nationale;

iv) acquitter, ou faire acquitter, les taxes fixées par la législation nationale en rapport avec la demande et le maintien en vigueur du brevet délivré sur la base de celle-ci;

v) en ce qui concerne les contrats de licence et les contrats de cession de brevet, s'abstenir de pratiques abusives, restrictives ou anticoncurrentielles ayant un effet préjudiciable au transfert des techniques.

2) Le déposant ou le titulaire d'un brevet doit se conformer à toute autre obligation établie par la législation nationale de l'Etat dans lequel le brevet a été délivré en ce qui concerne l'acquisition et l'exercice des droits conférés par le brevet et l'exploitation de l'invention brevetée.

Article 26

Mesures de réparation prévues par la législation nationale

Variante A

Note : Pas d'article concernant les mesures de réparation prévues par la législation nationale

Variante B

1) Tout Etat contractant est libre de prévoir des mesures appropriées pour garantir le respect des obligations mentionnées à l'article intitulé "Obligations du titulaire du droit" ainsi que des mesures permettant de remédier au non-respect de ces obligations, y compris l'octroi de licences non volontaires et la révocation ou la déchéance du brevet.

2) Une licence non volontaire au sens de l'alinéa 1) est refusée si le titulaire du brevet apporte aux autorités nationales chargées d'accorder ces licences la preuve convaincante que des circonstances justifient le défaut ou l'insuffisance de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

3) Tout Etat contractant est libre de prévoir à tout moment, pour des motifs tenant à l'intérêt public, à la sécurité nationale, à la nutrition, à la santé ou au développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale, l'octroi de licences non volontaires ou l'exploitation de l'invention brevetée par les pouvoirs publics ou par des tiers autorisés par lui.

Article 27

Assemblée

- 1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) L'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.
- 2) [Fonctions] a) L'Assemblée
 - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;
 - ii) modifie, lorsqu'elle l'estime souhaitable, tout délai prévu aux articles 3 à 26 du présent traité et apporte toute autre modification qui s'impose de ce fait; la décision correspondante requiert l'unanimité;
 - iii) adopte, lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes directeurs pour l'application de dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution;
 - iv) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

[Article 27.2)a), suite]

v) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences visées à l'article 31 ou à l'article 32 et décide de la convocation d'une telle conférence;

vi) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour atteindre les objectifs de l'Union;

viii) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [Vote] a) Sous réserve du sous-alinéa e), chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)ii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes, [qu'ils soient] présents [ou absents] au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)iii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes, [qu'ils soient] présents [ou absents] au moment du vote, à condition que tous ses Etats membres qui sont des Parties contractantes aient notifié au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote de l'un quelconque de ses Etats membres si l'un d'entre eux participe au vote ou s'abstient expressément.

d) Le droit de vote d'un Etat qui est une Partie contractante ne peut pas, lors d'un vote donné, être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

e) Aucune Partie contractante n'a le droit de voter sur des questions relatives à des points au sujet desquels elle a fait une déclaration en vertu de l'article 35.

[Article 27, suite]

5) [Quorum] a) La moitié des Parties contractantes ayant le droit de voter constitue le quorum, étant entendu que, pour toute question relative à un point ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 35, toute Partie contractante qui n'a pas le droit de voter sur cette question n'est pas prise en compte aux fins de la détermination du quorum.

b) L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

6) [Majorités] a) Sous réserve des alinéas 2)a)ii) et 9)b) du présent article et des articles 29.2) et 3) et 30.4), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

9) [Principes directeurs] a) En cas de divergence entre les principes directeurs visés à l'alinéa 2)a)iii) et les dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution, ces dernières font foi.

b) Les principes directeurs précités sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Article 28

Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international de l'Organisation

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences visées aux articles 31 et 32, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [Conférences] a) Le Directeur général prépare selon les directives de l'Assemblée les conférences visées à l'article 31 ou à l'article 32.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations de toute conférence visée au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence visée au sous-alinéa a).

Article 29

Règlement d'exécution

1) [Teneur] Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions dont le présent traité prévoit expressément qu'elles doivent faire l'objet de prescriptions;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [Modification du règlement d'exécution] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution et fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières font foi.

Article 30

Règlement des différends

1) [Consultations] a) Lorsqu'apparaît un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, une Partie contractante peut porter la question à l'attention d'une autre Partie contractante et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

b) La Partie contractante saisie de cette demande prend, dans le délai prescrit, les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées.

c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent de régler le différend de façon satisfaisante pour chacune d'elles dans un délai raisonnable.

2) [Autres moyens de règlement] Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, celles-ci peuvent convenir de recourir à d'autres moyens propres à permettre un règlement à l'amiable de leur différend, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

3) [Groupe spécial] a) L'Assemblée adopte des règles relatives à la création d'un corps d'experts, étant entendu que tout candidat doit être présenté par une Partie contractante. Elle adopte des règles relatives à la manière de choisir les membres d'un groupe spécial, chaque groupe spécial étant composé de trois membres, dont aucun ne doit venir de l'une ou l'autre des parties au différend à moins que celles-ci n'en conviennent autrement. L'Assemblée adopte aussi des règles relatives à la conduite des travaux du groupe spécial; ces règles comportent des dispositions visant à sauvegarder le caractère confidentiel de ces travaux et de toute pièce qualifiée de confidentielle par l'un quelconque des participants à la procédure. Chaque groupe spécial donne aux parties au différend et à toute autre Partie contractante intéressée toute possibilité de lui exposer leur point de vue.

b) Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir à un règlement satisfaisant du différend, ou s'il n'est pas fait recours aux moyens visés à l'alinéa 2), ou si ces moyens n'aboutissent pas à un règlement à l'amiable dans un délai raisonnable, le Directeur général désigne, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties au différend, les membres d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.

c) Les parties au différend se mettent d'accord sur le mandat du groupe spécial. Toutefois, à défaut d'accord dans le délai prescrit, le Directeur général fixe le mandat du groupe spécial après avoir consulté les parties au différend et les membres de ce groupe.

[Article 30.3), suite]

d) Si les deux parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

e) A moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des travaux du groupe spécial, celui-ci établit à bref délai un projet de rapport écrit comportant un exposé des faits et des recommandations pour le règlement du différend, et le remet aux parties pour examen. Les parties au différend disposent d'un délai raisonnable, fixé par le groupe spécial, pour présenter à ce dernier d'éventuelles observations sur le rapport, à moins que, dans leurs efforts en vue de parvenir à un règlement du différend satisfaisant pour chacune d'elles, elles ne conviennent d'un délai plus long.

f) Le groupe spécial prend en considération les observations et transmet à bref délai à l'Assemblée son rapport final, accompagné, le cas échéant, des observations écrites des parties au différend.

4) [Recommandation de l'Assemblée] L'Assemblée examine à bref délai le rapport du groupe spécial. A la lumière de son interprétation du présent traité et du rapport du groupe spécial, elle fait des recommandations aux parties au différend. Toute recommandation de l'Assemblée est adoptée par consensus des membres de l'Assemblée autres que les parties au différend.

SCP/4/3
Annexe, page 64

Article 31

Révision du traité

Le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

Article 32

Protocoles

Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des brevets, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence des Parties contractantes, à condition que leurs dispositions ne contreviennent pas à celles du présent traité. Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un tel protocole.

Article 33

Conditions et modalités
pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Peuvent devenir parties au présent traité

i) tout Etat qui est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et pour lequel des brevets peuvent être obtenus soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante;

ii) toute organisation intergouvernementale qui a compétence pour des questions régies par le présent traité et qui a établi sur ces questions des normes liant l'ensemble de ses Etats membres, sous réserve que ceux-ci soient tous parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

iii) toute organisation intergouvernementale ayant un office qui délivre des brevets avec effet dans plus d'un Etat, sous réserve que tous ses Etats membres soient parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2) [Signature; dépôt d'instrument] Pour devenir partie au présent traité, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale doit

i) signer le présent traité et déposer un instrument de ratification,
ou

ii) déposer un instrument d'adhésion.

[Article 33, suite]

3) [Condition de prise d'effet de l'instrument] a) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé "instrument") peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux Etats ou d'un Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité conformément à l'alinéa 1)i) ou iii), sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 34

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que huit Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2) [Ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Tout Etat ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il ou elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce dernier cas, ledit Etat ou ladite organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.

Article 35

Réserves

Variante A

Note : Pas d'article concernant les réserves

Variante B

1) [Possibilité de formuler des réserves] a) Tout instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci qui est déposé au plus tard à la fin de la huitième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté peut être accompagné d'une déclaration contenant des réserves à l'égard du présent traité conformément aux alinéas 2) à 5).

b) Aucune autre réserve que celles autorisées en vertu des alinéas 2) à 5) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

2) [Domaines techniques] a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant les dispositions de l'article 10, aucun brevet ne sera délivré, par l'office compétent, dans les domaines techniques indiqués dans sa déclaration, étant entendu que cette déclaration ne peut indiquer que les domaines techniques qui, à la date à laquelle elle est faite, sont exclus de la protection par brevet par cet Etat ou cette organisation intergouvernementale.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par un pays en développement ou par une organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté. Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par tout autre Etat ou organisation intergouvernementale cesse d'avoir effet à la fin de la dixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

3) [Certains droits conférés par les brevets de procédé] a) Tout Etat qui est un pays en développement ou toute organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement et qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, ne prévoit pas le droit visé à l'article 19.2)ii) peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 19.2)ii).

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

4) [Durée du brevet] a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, prévoit une durée du brevet autre que celle qui est visée à l'article 22 peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 22.

[Article 35.4), variante B, suite]

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par un pays en développement ou par une organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté. Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par tout autre Etat ou organisation intergouvernementale cesse d'avoir effet à la fin de la dixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

5) [Renversement de la charge de la preuve] a) Tout Etat qui est un pays en développement ou toute organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement et qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, ne prévoit pas le renversement de la charge de la preuve visé à l'article 24 peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 24.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

Article 36

Notifications spéciales

1) [Etats] a) Tout Etat pour lequel des brevets ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante notifie cet état de fait et indique ladite Partie contractante.

b) Toute modification de l'état de fait notifié par un Etat en vertu du sous-alinéa a) est notifiée à bref délai par ledit Etat.

2) [Organisations intergouvernementales visées à l'article 33.1)ii)] a) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)ii) notifie la liste de ses Etats membres et, si ses normes traitent seulement de certaines des questions sur lesquelles portent les articles 3 à 26, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont traitent ses normes. Les autres dispositions desdits articles ne lient pas l'organisation intergouvernementale.

b) Si les normes d'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a) traitent ultérieurement d'une question sur laquelle portent les articles 3 à 26 et qui n'a pas fait l'objet d'une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), cette organisation intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.

[Article 36, suite]

3) [Organisations intergouvernementales visées à l'article 33.1)iii)] a) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)iii) notifie la liste de ses Etats membres et, si ses normes ne traitent pas d'une ou plusieurs des questions sur lesquelles portent les articles 19 à 26, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont ses normes ne traitent pas. Ces dernières dispositions ne lient pas l'organisation intergouvernementale.

b) Si les normes d'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a) traitent ultérieurement d'une question ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), cette organisation intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.

4) [Moment de la notification] a) Toute notification faite en vertu des alinéas 1)a), 2)a) ou 3)a) accompagne l'instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Toute modification apportée en vertu des alinéas 1)b), 2)b) ou 3)b) est notifiée à bref délai dans une déclaration adressée au Directeur général.

Article 37

Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de l'expiration de ce délai d'un an.

Article 38

Langues du traité; signature

- 1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.
- 2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 39

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION
DU TRAITE COMPLETANT LA CONVENTION DE PARIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS
(TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS)

Table des matières

- Règle 1 : Définitions (ad article 2)
Règle 2 : Contenu de la description et ordre de présentation
(ad article 3.2))
Règle 3 : Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5))
Règle 4 : Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention (ad article 5.1))
Règle 5 : Demandes divisionnaires (ad article 5.1))
Règle 6 : Façon de désigner et de mentionner l'inventeur (ad article 6)
Règle 7 : Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt
(ad article 8)
Règle 8 : Avis, dans le bulletin, relatif à la publication d'une demande (ad article 15.1))
Règle 9 : Avis, dans le bulletin, relatif à la publication de la modification d'un brevet
(ad article 17.5))
Règle 10 : Avis, dans le bulletin, relatif à la délivrance d'un brevet
(ad article 18.1)b))
Règle 11 : Absence de quorum au sein de l'Assemblée (ad article 27)
Règle 12 : Règles dont la modification exige l'unanimité (ad article 29.3))
Règle 13 : Règlement des différends (ad article 30)

Règle 1

Définitions
(ad article 2)

1) [“Traité”; “article”] a) Dans le présent règlement d’exécution, on entend par “traité” le Traité complétant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les brevets (Traité sur le droit des brevets).

b) Dans le présent règlement d’exécution, le mot “article” renvoie à l’article indiqué du traité.

2) [Expressions définies dans le traité] Les expressions définies à l’article 2 aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d’exécution.

[Règle 1, suite]

3) [Moyens de publication] Aux fins de l'article 2.viii), une demande, un rapport de recherche, un brevet ou toute modification d'un brevet sont réputés être "accessibles au public" si toute personne qui le souhaite peut, contre paiement ou gratuitement,

i) obtenir de l'office des copies sur papier de la demande, du rapport de recherche, du brevet ou du document reflétant la modification,

ii) consulter, à l'office, la demande, le rapport de recherche, le brevet ou le document reflétant la modification et, sur requête, en obtenir de l'office des copies sur papier, ou

iii) prendre connaissance, par des moyens de communication électronique, de la demande, du rapport de recherche, du brevet ou de la modification et en faire, si elle le souhaite, des copies sur papier.

Règle 2

Contenu de la description et ordre de présentation
(ad article 3.2))

1) [Contenu de la description] La description doit, après l'indication du titre de l'invention,

i) préciser le ou les domaines techniques auxquels se rapporte l'invention;

ii) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, selon ce que sait le déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen, et, de préférence, citer les documents qui reflètent ces éléments;

iii) exposer - en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et de sa solution - l'invention telle qu'elle est revendiquée et indiquer les avantages éventuels de l'invention par rapport à la technique antérieure;

iv) lorsqu'un dépôt de matériel biologiquement reproductible est exigé en vertu de l'article 3.1)b), indiquer le fait que le dépôt a été effectué et mentionner au moins le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution, ainsi qu'exposer, dans la mesure du possible, la nature et les caractéristiques de ce matériel, pertinentes eu égard à l'obligation de divulguer l'invention;

[Règle 2.1), suite]

v) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

vi) exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a; cependant, toute Partie contractante peut prévoir que la description doit exposer la meilleure manière d'exécuter l'invention dont l'inventeur a connaissance à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande;

vii) indiquer explicitement, lorsque cela ne ressort pas sinon à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la ou les manières dont l'invention remplit la condition d'utilité ou de possibilité d'application industrielle.

Variante A

Variante B

2) [Mode et ordre de
du contenu] a) Le présentation du contenu Le contenu
contenu de la description doit
être présenté dans l'ordre
indiqué à l'alinéa 1), à moins
qu'en raison de la nature de
l'invention un ordre différent
ne permette une meilleure
intelligence ou une présentation
plus concise du contenu.

2) [Mode et ordre de représentation
de la description] Le contenu
de la description doit être présenté de
la manière et dans l'ordre indiqués à
l'alinéa 1), à moins qu'en raison de la
nature de l'invention une manière
différente ou un ordre différent ne
permettent une meilleure intelligence
ou une présentation plus concise du
contenu.

[Règle 2.2), variante A, suite]

b) Toute Partie contractante peut accepter une description qui ne contient pas les éléments visés à l'alinéa 1)i), ii) et v), ou qui contient, au lieu de l'élément visé à l'alinéa 1)iii), une description de l'invention faite en des termes qui satisfont à l'obligation de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

3) [Nucléotides et séquences d'acides aminés] Toute Partie contractante peut, pour le cas où la demande contient la divulgation d'un nucléotide ou d'une séquence d'acides aminés, prévoir des exigences particulières concernant l'emplacement, le mode et la forme de cette divulgation.

Règle 3

Façon de rédiger les revendications
(ad article 4.5)

1) [Numérotation continue] Lorsque la demande contient plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées en continu en chiffres arabes.

2) [Méthode de définition de l'invention] La définition de l'objet de la protection demandée doit faire appel aux caractéristiques techniques de l'invention.

3) [Forme des revendications] Toute revendication doit être rédigée

i) soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires eu égard à la définition de l'objet de la protection demandée et qui, combinées, semblent faire partie de l'état de la technique, et la seconde (la "partie caractérisante"), précédée de la formule "caractérisé en", "caractérisé par", "où l'amélioration comprend" ou d'une formule analogue, consistant en une indication des caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, définissent l'objet de la protection demandée;

ii) soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou une seule étape, qui définit l'objet de la protection demandée.

4) [Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins] a) Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention, renvoyer à la description ou aux dessins éventuels - par exemple de la façon suivante : "comme décrit dans la partie ... de la description" ou "comme illustré dans la figure ... des dessins" - à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à l'intelligence de la revendication ou qu'il ne contribue à la clarté ou à la concision de celle-ci.

b) Aucune revendication ne doit contenir de dessins ou de graphiques. Toute revendication peut contenir des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques.

c) Lorsque la demande contient un dessin, toute caractéristique technique mentionnée dans une revendication peut, si la compréhension de cette revendication s'en trouve facilitée, être assortie d'un signe de renvoi au dessin ou à la partie applicable du dessin en question; le signe de renvoi doit être placé entre crochets ou entre parenthèses; il ne doit pas être interprété comme limitant la revendication.

5) [Revendications dépendantes et dépendantes multiples] a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une autre revendication de la même catégorie ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (ci-après dénommée "revendication dépendante" ou "revendication dépendante multiple", respectivement) doit, au début de préférence, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par l'indication de leur numéro, puis indiquer les caractéristiques revendiquées qui s'ajoutent à celles dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

[Règle 3.5), suite]

b) Une revendication dépendante peut dépendre d'une autre revendication dépendante ou d'une revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple peut dépendre d'une revendication dépendante ou d'une autre revendication dépendante multiple. Les revendications dépendantes multiples peuvent renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

c) Toutes les revendications dépendantes renvoyant à la même revendication et toutes les revendications dépendantes multiples renvoyant aux mêmes revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible.

Règle 4

Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention
(ad article 5.1))

1) [Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée]

Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle de l'unité de l'invention est observée seulement s'il existe entre ces inventions une relation technique portant sur une ou plusieurs caractéristiques techniques particulières identiques ou correspondantes.

L'expression "caractéristiques techniques particulières" s'entend des caractéristiques techniques qui déterminent une contribution de chacune de ces inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

2) [Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention] S'agissant de déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Règle 5

Demandes divisionnaires
(ad article 5.1))

1) [Délai] a) Le déposant peut, à tout moment et au moins jusqu'à ce que la demande initiale soit en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui établit un délai dans lequel le déposant doit remplir toutes les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un brevet peut prévoir qu'aucune demande divisionnaire ne peut être déposée au cours des six mois qui précèdent l'expiration de ce délai.

2) [Documents de priorité] Les documents de priorité, et toute traduction de ces documents, qui sont remis à l'office en rapport avec la demande initiale sont considérés comme ayant été remis aussi en rapport avec la ou les demandes divisionnaires.

Règle 6

Façon de désigner et de mentionner l'inventeur
(ad article 6)

- 1) [Façon de désigner et de mentionner l'inventeur] a) La désignation de l'inventeur visée à l'article 6.1)a) consiste dans l'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur.

b) La mention de l'inventeur visée à l'article 6.2) consiste au moins dans l'indication du nom de l'inventeur.

- 2) [Procédure à suivre lorsqu'il n'est pas satisfait aux exigences] a) Si la demande et les pièces qui l'accompagnent ne satisfont pas aux exigences prévues à l'alinéa 1)a) et, le cas échéant, à l'alinéa 3) de l'article 6, l'office invite le déposant à se conformer à ces exigences dans un délai raisonnable.

b) La demande ne peut être rejetée pour non-respect de ces exigences si une telle invitation n'a pas été adressée au déposant.

- 3) [Corrections] Le déposant peut corriger, à tout moment, la désignation de l'inventeur donnée conformément à l'article 6.1)a). Toute Partie contractante peut exiger l'accord de tout inventeur précédemment désigné avant d'accepter une telle correction.

Règle 7

Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt
(ad article 8)

1) [Délais] a) Le délai visé à l'article 8.2)a) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'article 8.1).

b) Le délai visé à l'article 8.4) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande qui contient le renvoi à la demande déposée antérieurement.

c) Le délai visé à l'article 8.5)b) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu l'élément qui nécessite une traduction.

2) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] a) Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office, l'une quelconque des conditions de l'article 8.1) ou des conditions éventuellement applicables de l'article 8.2)a), 4) ou 5)b) qu'elle doit remplir à sa réception ou dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 1), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation ou qui est, lorsque la condition en cause doit être remplie dans un délai fixé à l'alinéa 1), le délai visé à l'alinéa 1), si celui-ci expire plus tard. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question.

3) [Date de dépôt en cas de correction] Si, dans le délai fixé dans l'invitation visée à l'alinéa 2)a), le déposant se conforme à cette invitation et acquitte la taxe spéciale éventuellement requise, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'article 8.1). Sinon, la demande est traitée comme si elle n'avait pas été déposée.

4) [Date de réception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document par une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets régionaux ou par un service postal officiel est réputée constituer la réception du document par l'office intéressé.

5) [Correction des traductions] Toute traduction des parties de la demande, ou des textes, visés à l'article 8.5)b) et c) peut être corrigée en tout temps, jusqu'au moment où la demande est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, de manière à être conforme au libellé de ces parties ou de ces textes fourni dans une langue autre que la langue officielle.

Règle 8

Avis, dans le bulletin, relatif à la
publication d'une demande
(ad article 15.1))

La publication d'une demande fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du déposant,
- ii) le titre de l'invention,
- iii) la date de dépôt et le numéro de la demande,
- iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée et le nom de l'office auprès duquel cette demande a été déposée,
- v) les symboles de la classification internationale des brevets, s'ils sont disponibles.

Règle 9

Avis, dans le bulletin, relatif à la
publication de la modification d'un brevet
(ad article 17.5))

La publication de la modification d'un brevet fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du titulaire du brevet,
- ii) le numéro du brevet,
- iii) la date de la modification,
- iv) la nature de la modification.

Règle 10

Avis, dans le bulletin, relatif à la
délivrance d'un brevet
(ad article 18.1)b)

La délivrance d'un brevet fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du titulaire du brevet,
- ii) le titre de l'invention,
- iii) la date de dépôt et le numéro de la demande,
- iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée et le nom de l'office auprès duquel cette demande a été déposée,
- v) le numéro du brevet,
- vi) les symboles de la classification internationale des brevets, s'ils sont disponibles.

Règle 11

Absence de quorum au sein de l'Assemblée
(ad article 27)

Dans le cas prévu à l'article 27.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui ont trait à la procédure de l'Assemblée elle-même) aux Parties contractantes ayant le droit de voter qui n'étaient pas représentées et les invite à exprimer leur vote ou leur abstention par écrit dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Parties contractantes ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre de Parties contractantes qui manquait pour que le quorum soit atteint lors de la session elle-même, les décisions en cause prennent effet à condition qu'il y ait toujours la majorité requise.

Règle 12

Règles dont la modification exige l'unanimité
(ad article 29.3))

Toute modification de la règle 2.1)vi) ou de la règle 3.3) du présent règlement d'exécution exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de voter à l'Assemblée ne vote contre la modification proposée.

Règle 13

Règlement des différends
(ad article 30)

1) [Délai pour les consultations] Le délai visé à l'article 30.1)b) est de deux mois à compter de la date de la demande d'ouverture des consultations.

2) [Délai pour parvenir à un accord sur le mandat du groupe spécial] Le délai visé à l'article 30.3)c) est de trois mois à compter de la date à laquelle le Directeur général a nommé les membres du groupe spécial.

[Fin de l'Annexe et du document]